



**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

---

**RÈGLEMENT 456**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION 375 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-  
DU-HA! HA!**

---

---

Avis de motion adopté : le 7 avril 2025

Dépôt du projet : le 7 avril 2025

Projet de règlement adopté : le 26 mai 2025

Avis public de consultation affiché : le 27 mai 2025

Consultation publique : le 4 juin 2025

Adoption du Règlement : le 7 juillet 2025

Avis de conformité de la MRC : le 18 août 2025

En vigueur : le 7 juillet 2025

- ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;
- ATTENDU QUE** la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents;
- ATTENDU QU'** qu'un avis de motion et dépôt du projet pour le présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 7 Avril 2025 par monsieur Normand Lizotte, conseiller;
- ATTENDU QUE** l'adoption du projet de règlement numéro 456 modifiant le règlement de construction 375 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à eu lieu le 26 mai 2025;
- ATTENDU QU'** un avis public a été donné le 27 mai 2025;
- ATTENDU QU'** une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025 à 19h00 (aucune personne);
- ATTENDU QU'** aucune modification n'a été apporté au règlement ;
- ATTENDU QUE** l'adoption du règlement numéro 456 modifiant le règlement de construction 375 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à eu lieu le 7 juillet 2025;
- ATTENDU QU'** une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;
- ATTENDU QUE** tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand  
Appuyé par monsieur Normand Lizotte

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

---

# **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 375 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

---

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro XXX modifiant le Règlement de construction 375 de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!. »

### **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

### **VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**

## **ABROGATION DE L'ARTICLE 2.1.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE**

L'article 2.1.11 Détecteur de fumée est abrogé.

## **AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 2.11.1.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Un article 2.11.1.1 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 2.11.1.1 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

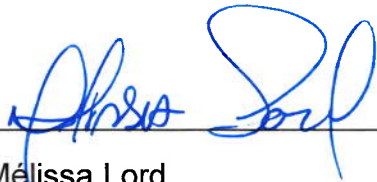
Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



---

Mélissa Lord,  
Mairesse



---

Marie-Josée Corbin,  
Directrice générale/greffière-trésorière

